

1<sup>er</sup> juillet 2016

---

## **Instruction administrative**

### **Indemnité d'installation**

En application de la sous-section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/4 et aux fins de l'application du nouveau régime applicable à la réinstallation tel que l'a approuvé l'Assemblée générale dans sa résolution 70/244 ainsi que de la disposition 7.14 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

#### **Section 1**

##### **Dispositions générales**

###### *Objet de l'indemnité d'installation*

1.1. L'indemnité d'installation a pour objet de permettre aux fonctionnaires qui remplissent certaines conditions de disposer d'une somme raisonnable pour se réinstaller lors de leur engagement initial ou d'une installation ou mutation à un nouveau lieu d'installation. C'est le montant que l'Organisation verse au fonctionnaire remplissant les conditions pour le dédommager des dépenses entraînées pour lui-même et les membres de sa famille par un changement de lieu de résidence rendu nécessaire par un engagement, une installation ou une réinstallation, ainsi que des dépenses éventuellement engagées avant le départ.

###### *Composition de l'indemnité d'installation*

1.2. L'indemnité d'installation comprend :

- a) Un élément indemnité journalière de subsistance, payable selon les dispositions et critères énoncés à la section 2;
- b) Un élément somme forfaitaire, payable selon les dispositions et critères énoncés à la section 3.

###### *Conditions requises*

1.3 Un fonctionnaire recruté sur le plan international au titre de la disposition 4.5 du Règlement du personnel et titulaire d'un engagement autre que temporaire a droit, s'il remplit les conditions énoncées dans la présente instruction, au paiement de l'indemnité d'installation.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 juillet 2016).



1.4 Un fonctionnaire recruté sur le plan international au titre de la disposition 4.5 du Règlement du personnel et titulaire d'un engagement temporaire peut, s'il remplit les conditions énoncées dans la présente instruction, avoir droit, pour lui-même uniquement, à l'élément indemnité journalière. Les fonctionnaires ne peuvent demander une indemnité journalière de subsistance ou une somme forfaitaire pour les membres de leur famille.

1.5 Un fonctionnaire répondant aux conditions requises a droit au paiement de l'indemnité d'installation s'il est autorisé par l'Organisation à se rendre dans un nouveau lieu de résidence lors de son engagement initial, d'une installation ou d'une mutation et la durée prévue de son séjour au nouveau lieu d'installation est d'au moins un an.

1.6 L'indemnité d'installation n'est pas payable à un fonctionnaire recruté dans un rayon lui permettant de faire quotidiennement la navette entre ses lieux de résidence et d'affectation, à moins qu'il prouve que, s'il a dû déménager, c'est directement à cause de son engagement par le Secrétariat – dans le cas, par exemple, où cet engagement l'obligerait à quitter un logement mis à sa disposition gratuitement par son employeur précédent. Les autres changements de lieu de résidence dans un rayon permettant une navette quotidienne, ainsi que la promotion à la catégorie des administrateurs ou le recrutement dans cette catégorie d'un fonctionnaire ayant fait jusque-là partie d'une autre catégorie, sans changement de lieu d'affectation, ne donnent pas lieu au paiement de l'indemnité.

1.7 En corollaire du paragraphe 1.6 ci-dessus, lorsqu'un fonctionnaire autorisé à se rendre dans un nouveau lieu de résidence doit déménager d'un lieu situé en dehors d'un rayon permettant une navette quotidienne mais dans le même pays, il a droit à l'indemnité d'installation.

1.8 Lorsque l'affectation dans un nouveau lieu est d'une durée inférieure à un an et que le Secrétaire général a décidé, en vertu de l'alinéa c) ii) de la disposition 3.7 du Règlement du personnel, d'appliquer l'indemnité de poste prévue pour ce lieu d'installation et les avantages connexes tels que l'indemnité d'installation, celle-ci est payée conformément aux dispositions de la section 6.2.

## **Section 2**

### **Élément indemnité journalière de subsistance**

2.1 L'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation est normalement égal à 30 jours d'indemnité journalière de subsistance :

- a) Au taux journalier applicable au lieu d'affectation, pour le fonctionnaire;
- b) À la moitié du taux journalier applicable au lieu d'affectation, pour chacun des membres de sa famille qui remplissent les conditions requises pour lesquels le fonctionnaire a eu droit, lors de son engagement initial, de son installation ou de sa mutation, au paiement des frais de voyage vers le lieu d'affectation, et dont les frais de voyage ont effectivement été pris en charge par l'Organisation. Les enfants nés ou adoptés après l'engagement initial du fonctionnaire et les conjoints reconnus après cette date n'ont pas droit au versement d'une indemnité journalière de subsistance, que l'Organisation ait ou non pris en charge leurs frais de voyage vers le lieu d'affectation.

2.2 Le taux dont il est question au paragraphe 2.1 est celui qui est en vigueur dans le lieu d'affectation à la date d'arrivée du fonctionnaire et des membres de sa famille remplissant les conditions requises.

2.3 Dans les lieux d'affectation autres que ceux de la catégorie H, la durée normale de 30 jours peut être prolongée pour atteindre au maximum 90 jours, comme prévu à l'alinéa c) ii) de la disposition 7.14 du Règlement du personnel. Une prolongation peut être accordée lorsque le fonctionnaire est contraint de continuer de se loger à l'hôtel pendant plus de 30 jours en raison de la pénurie de logements de qualité ou de prix raisonnable au lieu d'affectation. Le montant de l'indemnité versée pendant la période de prolongation peut atteindre 60 % du montant journalier en vigueur à la date d'arrivée dans le lieu d'affectation.

2.4 Seul l'élément indemnité journalière de subsistance est payable aux fonctionnaires recrutés sur le plan local qui, après avoir été rattachés temporairement à la catégorie des agents du Service mobile, ont été absents de leur lieu d'installation d'origine pendant au moins un an et y retournent pour y prendre leurs fonctions.

*Versement de l'élément indemnité journalière de subsistance au titre des membres de la famille remplissant les conditions requises*

2.5 Un membre de la famille remplissant les conditions requises peut avoir droit à l'élément indemnité journalière de subsistance, sous réserve des conditions suivantes :

a) L'intéressé voyage aux frais de l'Organisation des Nations Unies, en application des dispositions qui régissent les voyages autorisés des membres des familles des fonctionnaires;

b) L'intéressé arrive au lieu d'installation au plus tard six mois avant la date à laquelle l'installation du fonctionnaire doit prendre fin. Une dérogation à cette condition est possible dans le cas d'enfants à charge fréquentant un établissement scolaire ou universitaire hors du lieu d'installation.

*Calcul du montant de l'indemnité et monnaie de paiement*

2.6 Quel que soit le lieu d'installation, l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation est payé conformément aux dispositions de l'instruction administrative relative au régime de l'indemnité journalière de subsistance<sup>1</sup>, sous réserve des modifications suivantes :

a) Lorsque l'indemnité journalière de subsistance est versée à un taux spécial pour un séjour dans un hôtel précis du lieu d'affectation, ce taux spécial n'est appliqué que sur présentation, d'une part, d'un certificat du fonctionnaire d'administration hors classe compétent attestant que l'intéressé ou les membres de sa famille qui remplissent les conditions requises sont contraints de séjourner pendant un certain nombre de jours dans ledit hôtel et, d'autre part, de reçus établis par l'hôtel pour la période concernée. Le reste de l'élément indemnité journalière est calculé en appliquant le taux normal du lieu d'affectation;

<sup>1</sup> Instruction administrative ST/AI/2014/2 intitulée « Régime de l'indemnité journalière de subsistance », telle qu'éventuellement modifiée à l'avenir.

b) Lorsque la période normale de 30 jours est prolongée à titre exceptionnel en vertu de la section 2.3, l'élément indemnité journalière de subsistance de la période de prolongation ne peut dépasser 60 % du taux normalement applicable de l'indemnité.

2.7 L'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation est normalement payé en dollars des États-Unis, sous réserve des dispositions régissant la monnaie de paiement des traitements et indemnités<sup>2</sup>.

### **Section 3**

#### **Élément somme forfaitaire**

3.1 Outre le montant éventuellement versé au titre de la section 2 ci-dessus, un fonctionnaire nommé ou affecté pour une durée d'au moins un an à un lieu d'affectation a droit à une somme forfaitaire égale à un mois de traitement de base net et, le cas échéant, d'indemnité de poste du lieu d'affectation, dans les conditions fixées aux dispositions 3.3 et 3.4.

3.2 L'élément somme forfaitaire de l'indemnité d'installation n'est pas dû aux fonctionnaires recrutés sur le plan local qui regagnent leur lieu d'affectation d'origine après une affectation pendant laquelle ils étaient rattachés à la catégorie des agents du Service mobile.

#### *Calcul de la somme forfaitaire*

3.3 Pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et les agents du Service mobile, les émoluments retenus pour le calcul de l'élément somme forfaitaire de l'indemnité d'installation sont le traitement de base net et l'indemnité de poste applicable au lieu d'affectation de destination, à la classe et à l'échelon de l'intéressé à la date de sa nomination ou de sa réinstallation.

3.4 Dans le cas des agents des services généraux recrutés sur le plan international, le montant des émoluments retenus pour calculer la somme forfaitaire est celui du traitement de base net correspondant à la classe et à l'échelon de l'intéressé à la date de sa nomination ou de son installation, majoré, le cas échéant, de la prime de connaissances linguistiques.

#### *Monnaie de paiement*

3.5 L'élément somme forfaitaire de l'indemnité d'installation est normalement payé en dollars des États-Unis, sous réserve des dispositions régissant la monnaie de paiement des traitements et indemnités.

---

<sup>2</sup> Instruction administrative ST/AI/2001/1 intitulée « Monnaie et modalités de paiement des traitements et des indemnités », telle qu'éventuellement modifiée à l'avenir.

#### **Section 4**

##### **Conditions particulières applicables lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires d'une organisation appliquant le régime commun**

4.1 Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire de l'Organisation est fonctionnaire de l'Organisation ou d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies et que l'un et l'autre se rendent dans le même lieu d'affectation, à l'occasion de leur engagement, d'une installation ou d'une mutation, aux frais de leur organisation :

a) Chacun des deux reçoit pour son propre compte l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation, calculé comme prévu à la section 2;

b) L'élément indemnité journalière de subsistance payable au titre des enfants à charge se rendant au lieu d'affectation de destination est versé à celui des deux fonctionnaires qui est réputé avoir les enfants à sa charge;

c) Une seule somme forfaitaire est versée, normalement au conjoint dont le poste est plus haut placé dans la hiérarchie et sur la base de ses émoluments.

4.2 Lorsque les deux conjoints se rendent dans des lieux d'affectation différents, aux frais de leur organisation, à l'occasion de leur engagement, d'une affectation ou d'une mutation :

a) Chacun des deux reçoit pour son propre compte l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation, calculé comme prévu à la section 2;

b) L'élément indemnité journalière de subsistance payable au titre des enfants à charge se rendant au lieu d'affectation de destination de leurs parents est versé, normalement, à celui des deux fonctionnaires qui est réputé avoir les enfants à sa charge, sauf dans le cas où un enfant accompagne l'autre parent et les deux fonctionnaires demandent que l'élément indemnité de subsistance soit versé à cet autre parent;

c) Chacun des deux fonctionnaires perçoit l'élément somme forfaitaire qui s'applique à sa situation selon la section 3.

#### **Section 5**

##### **Dates de paiement**

5.1 L'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation dû au titre du fonctionnaire lui-même et l'élément somme forfaitaire sont normalement payables à la date effective de l'arrivée au lieu d'installation, ou à la date du recrutement pour un engagement ouvrant droit au paiement de l'indemnité d'installation.

5.2 L'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation dû au titre des membres de la famille remplissant les conditions requises est payable à la date d'arrivée de chacun d'eux dans le lieu d'affectation et à compter de la date de l'arrivée du fonctionnaire dans ce même lieu.

*Avance sur la somme forfaitaire*

5.3 Une avance égale à 80 % du montant de la somme forfaitaire, calculé au moment du paiement de cette avance, peut être payée à un fonctionnaire affecté ou muté à un nouveau lieu d'affectation jusqu'à trois mois avant son voyage.

5.4 Aucune avance sur l'élément somme forfaitaire ne peut être versée lors d'un engagement initial.

5.5 Lorsqu'une avance est versée, le bureau de départ en informe le bureau d'arrivée, qui procède aux ajustements nécessaires à l'arrivée de l'intéressé dans son nouveau lieu d'affectation.

**Section 6****Révision ou recouvrement de l'indemnité d'installation***Retour au même lieu d'installation*

6.1 Lorsqu'un changement du lieu d'installation officiel ou une nouvelle nomination le conduisent à revenir dans un lieu où il a déjà été en poste et où une prime d'installation avait été versée, un fonctionnaire recruté sur le plan international n'a droit à la totalité de l'indemnité d'installation (éléments somme forfaitaire et indemnité journalière de subsistance, le cas échéant) que si son absence a duré au moins un an. Sinon, l'indemnité à laquelle il a normalement droit est égale au montant de l'indemnité (éléments somme forfaitaire et indemnité journalière de subsistance) pour 12 mois, divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois d'absence effective.

*Installation de moins d'un an*

6.2 Si la durée de l'installation à un nouveau lieu d'affectation est inférieure à un an, et si le Secrétaire général a décidé d'accorder à l'intéressé l'indemnité de poste et les avantages connexes, y compris l'indemnité d'installation, les éléments de cette prime sont versés comme suit, conformément aux dispositions de la section 1.8 et comme le veut l'alinéa c) ii) de la disposition 3.7 du Règlement du personnel :

- a) L'élément indemnité journalière de subsistance est versé en totalité;
- b) Lorsqu'il est payable aux termes de la section 3, le montant de la somme forfaitaire est divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois de l'affectation.

Si la durée de l'engagement ou de l'affectation au lieu d'affectation est portée ultérieurement à un an ou davantage, le fonctionnaire reçoit le solde du montant forfaitaire qui lui aurait été versé si la durée initialement prévue de l'affectation avait été égale ou supérieure à un an.

6.3 En application de la disposition 7.10 du Règlement du personnel, le fonctionnaire perçoit le montant normal de l'indemnité journalière de subsistance pour les périodes d'affectation en dehors de son lieu d'affectation officiel, à condition que la durée de ces périodes ne dépasse pas la durée maximale prévue à la disposition 4.8. Toute prolongation de l'affectation entraînera, conformément à la disposition 4.8 du Règlement du personnel, le changement du lieu d'installation et le versement de l'indemnité de poste et des avantages connexes, nonobstant l'alinéa c) de la disposition 3.7. Le changement de lieu d'installation peut aussi donner lieu au versement d'une indemnité d'installation (élément indemnité journalière de

subsistance et, le cas échéant, élément somme forfaitaire), sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

a) La durée totale prévue du séjour dans le lieu d'installation, y compris la période pendant laquelle le fonctionnaire a perçu l'indemnité journalière de subsistance, est égale à au moins 12 mois;

b) La prolongation intervient au moins six mois avant la fin prévue de la nomination ou de l'affectation au lieu d'affectation.

Néanmoins, lorsque l'indemnité journalière de subsistance a été perçue pendant une période dont la durée ne dépasse pas le plafond fixé à la disposition 4.8, et que la durée totale de l'affectation prolongée est inférieure à 12 mois, y compris la période pendant laquelle il a perçu l'indemnité journalière de subsistance, le fonctionnaire n'a pas droit à l'élément indemnité journalière de subsistance. Seul l'élément somme forfaitaire de l'indemnité d'installation est versé, conformément à la section 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 6.2.

#### *Réduction de la durée de l'affectation*

6.4 Si le fonctionnaire ne reste pas dans le lieu d'installation pendant la durée sur la base de laquelle son indemnité d'installation a été calculée pour des raisons autres que celles évoquées au paragraphe 6.5, celle-ci est révisée proportionnellement et le recouvrement de la différence se fait comme suit :

a) Normalement, l'élément indemnité journalière de subsistance versé à l'arrivée au lieu d'installation n'est pas recouvré; et

b) Le montant de la somme forfaitaire est recouvré ou révisé proportionnellement à la durée du séjour par rapport à une année.

6.5 Le Secrétaire général peut accorder une dérogation aux dispositions du paragraphe 6.6 s'il a des raisons impérieuses de le faire, ou par humanité (problèmes de santé, par exemple, ou réduction de la durée de la nomination ou de l'affectation du seul fait de l'Organisation, c'est-à-dire en raison de la fermeture ou de la réorganisation d'un département ou bureau, ou autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé). Dans ces cas-là, aucun élément de l'indemnité n'est réduit proportionnellement.

## **Section 7**

### **Mesures transitoires**

7.1 Pour les fonctionnaires qui ont reçu une prime d'affectation le 30 juin 2016 ou avant, les dispositions ci-après s'appliqueront concernant l'élément somme forfaitaire de la prime d'affectation.

7.2 Un fonctionnaire nommé ou réaffecté pour une durée d'au moins un an à un lieu d'affectation d'une des catégories A à E qui n'a pas droit à la prise en charge de son déménagement reçoit une somme forfaitaire égale à :

a) Un mois de traitement net et, le cas échéant, d'indemnité de poste du lieu d'affectation, si la durée prévue de l'affectation est supérieure ou égale à un an mais inférieure à trois ans;

b) Deux mois de traitement net et, le cas échéant, d'indemnité de poste du lieu d'affectation, si la durée prévue de l'affectation est supérieure ou égale à trois ans.

7.3 Le montant de la somme forfaitaire est révisé et recouvré comme suit lorsque le fonctionnaire n'est pas resté dans le lieu d'affectation pendant la durée sur la base de laquelle la somme forfaitaire a été calculée. Lorsqu'une somme forfaitaire égale à deux mois de traitement a été versée et la durée du séjour dans le lieu d'affectation est inférieure à trois ans, le montant de la somme forfaitaire est révisé et recouvré comme suit :

a) Si la durée effective du séjour dans le lieu d'installation est inférieure à un an, la somme forfaitaire correspondant au premier mois de traitement est recalculée et recouvrée ou révisée proportionnellement à la durée du séjour par rapport à une année (12 mois). La totalité de la somme forfaitaire correspondant au deuxième mois est recouvrée;

b) Si la durée effective du séjour dans le lieu d'installation est égale ou supérieure à un an mais inférieure à deux ans, la somme forfaitaire correspondant au premier mois de traitement n'est pas recouvrée, mais celle qui correspond au deuxième mois est recouvrée en totalité;

c) Si la durée effective du séjour dans le lieu d'installation est supérieure à deux ans mais inférieure à trois ans, la somme forfaitaire correspondant au premier mois de traitement n'est pas recouvrée, mais celle qui correspond au deuxième mois est recalculée et recouvrée ou révisée proportionnellement à la durée effective du séjour, la troisième année (c'est-à-dire au-delà des 24 premiers mois), par rapport à 12 mois.

Si la durée effective du séjour dans le lieu d'installation est égale ou supérieure à trois ans, le montant de la somme forfaitaire n'est ni révisé ni recouvré.

7.4 Les mesures transitoires susmentionnées ne s'appliquent qu'aux nominations, affectations ou transferts ayant pris effet le 30 juin 2016 au plus tard. Elles cesseront de s'appliquer à compter du 30 juin 2019.

## **Section 8**

### **Dispositions finales**

8.1 La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

8.2 L'instruction administrative ST/AI/2012/1 intitulée « Prime d'affectation » est annulée.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion  
(Signé) Yukio **Takasu**